

Arrêté n° PCICP2026085-0001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la modification des conditions de remise en état et à la prolongation d'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société NEXSTONE située au lieu-dit « La Cote Pautée » sur le territoire de la commune de CHASEREY

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 181-46 ;
- VU** le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;
- VU** le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-1542 du 1^{er} juin 2011 d'autorisation d'exploiter par la société MORGAGNI-ZEIMETT une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CHASEREY, au lieu-dit «La Cote Pautée» pour une superficie de 5 ha 08 a 70 ca ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024351-0001 du 16 décembre 2024 relatif au changement d'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** la transmission, par l'exploitant en date du 1^{er} avril 2025, de l'extrait de KBIS mentionnant que la nouvelle dénomination de la société Carrières et Matériaux Grand Ouest (CMGO) est « société NEXSTONE » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU le porter à connaissance transmis par la société NEXSTONE le 27 novembre 2025, relatif à la modification des conditions de remise en état et à la prolongation d'exploitation de la carrière ;

VU le courrier recommandé du 21 janvier 2026 avec accusé de réception du 26 janvier 2026 transmettant le rapport susvisé à la société NEXSTONE et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de ladite carrière est notamment motivée par des difficultés d'exploitation dues à la baisse générale des projets de constructions du BTP depuis plusieurs années et par la crise Covid 19, ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement mais que cette activité doit être encadrée par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande susvisée, au regard de la note du 20 décembre 2021 relative à l'instruction des modifications des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, a permis de la considérer comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est plus autorisé à exploiter le matériau massif sur place depuis juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que la remise en état proposée par l'exploitant n'engendre pas d'impact supplémentaire significatif ;

CONSIDÉRANT que la remise en état proposée par l'exploitant permet la meilleure intégration possible des parcelles dans leur environnement et est réalisée de façon à être compatible avec l'usage futur ;

CONSIDÉRANT que la remise en état proposée par l'exploitant a été acceptée par les propriétaires des parcelles ;

CONSIDÉRANT que les matériaux présents sur place suffisent à la remise en état prévue par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société NEXSTONE dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la société CMGO prend la dénomination de Nexstone tout en gardant le nom commercial CMGO ;

CONSIDÉRANT que la prolongation d'autorisation demandée n'engendre pas d'impact supplémentaire à ceux identifiés lors de l'autorisation initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de l'autorisation

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2011-1542 du 1^{er} juin 2011 relatif à l'exploitation de la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société NEXSTONE à CHASEREY, est modifié et complété comme suit :

« La société NEXSTONE, ci-après désignée l'exploitant, dont le siège est situé 1, rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « La Cote Pautée » sur le territoire de la commune de CHASEREY ».

L'exploitation est autorisée pour la superficie suivante :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de matériaux calcaires sur une surface autorisée de 5ha 08a 70ca dont 2ha 96a 20ca voués à extraction et une profondeur maximale de 22 m.	64 000 t/an extraite et un volume maximal extrait de 511 000 m ³ sur 15 ans.	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux... la puissance totale installée étant comprise entre 40 kW et 200 kW	Installations de traitements de broyage, criblage, concassage...	Puissance installée 192 kW et capacité de traitement de 100 tonnes/heure	2515-1	D

A – Autorisation

D – Déclaration

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 100 000 tonnes/an pour l'extraction,
- 100 000 tonnes/an pour le traitement des matériaux.

Le volume maximal extrait autorisé est de 511 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles ZE 8 et 10 et représente une superficie de 5 ha 08 a 70 ca. Il est repéré par le périmètre ABCD figurant sur le plan joint en annexe 1. À l'intérieur de ce périmètre, celui voué à l'extraction PE porte sur les parcelles ZE 8 et 10 et représente une superficie de 2ha 96a 20ca. Il est repéré par le périmètre 1-2-3-4 figurant sur le plan joint en annexe 1.

Commune et lieu-dit	Parcelles	Superficie vouée à l'extraction (PE)
CHASEREY Lieu-dit « La Côte Pautée »	ZE 8	27 620m ²
	ZE 10	2 000 m ²
	TOTAL	29 620m²

Les matériaux extraits et les installations de traitement sont situées sur la parcelle ZE 10.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée jusqu'au 31 décembre 2027 (soit 16 ans et 6 mois à compter de l'autorisation du 1^{er} juin 2011).

Il n'y a plus d'extraction de matériaux sur le site.

La remise en état du site consiste à rendre le site compatible pour un usage de pâture et potentiellement pour un parc photovoltaïque.

Elle sera achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par le plan de remise en état du site joint en annexe 2 au présent arrêté. »

Article 2 : Remise en état

L'article 11.2 « remise en état » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1542 du 1^{er} juin 2011 est modifié et remplacé comme suit :

« L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date de fin de la présente autorisation.

La remise en état comporte les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des zones exploitées,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la mise en forme du terrain selon les plans annexés au présent arrêté, jusqu'à la côte finale avec des matériaux stériles du site, recouverts d'au moins 25 cm de terre végétale provenant de la phase de décapage. Les matériaux et la terre végétale sont mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage,
- le raccordement de la remise en forme ainsi réalisée avec les terrains avoisinants non exploités avec une pente douce (cf. annexe 2, coupe A-B),
- la mise en sécurité du front de taille coté Est par mise en œuvre d'un redan de 8 ml de hauteur et 10 ml de largeur (cf. annexe 2, coupe C-D),
- des arbustes d'espèces locales seront plantés selon le plan de remise en état annexé au présent arrêté (annexe 2).

L'accueil de déchets extérieurs n'est pas autorisé pour pallier un éventuel manque de matériaux.

L'exploitant n'est autorisé à utiliser que les stériles et la terre végétale du site pour effectuer la remise en état.

Tout apport éventuel de matériaux devra faire l'objet d'un porter à connaissance déposé à la préfecture de l'Aube. »

Article 3 : Garanties Financières

L'article 22 « Montant des garanties financières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011-1542 du 1^{er} juin 2011 est modifié et remplacé comme suit :

« La durée d'exploitation est divisée en différentes phases d'exploitation.

A chaque phase d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'acte de cautionnement actuel couvre la période du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juin 2026 pour un montant de 94 814 €.

Le montant des garanties financières couvrant la dernière période d'activité, jusqu'au 31 décembre 2027, est de **98 850 €**.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle et doit être transmis au préfet de département **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 858,6333 (août 2025). »

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société NEXSTONE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHASEREY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de la commune de CHASEREY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de CHASEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **26 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

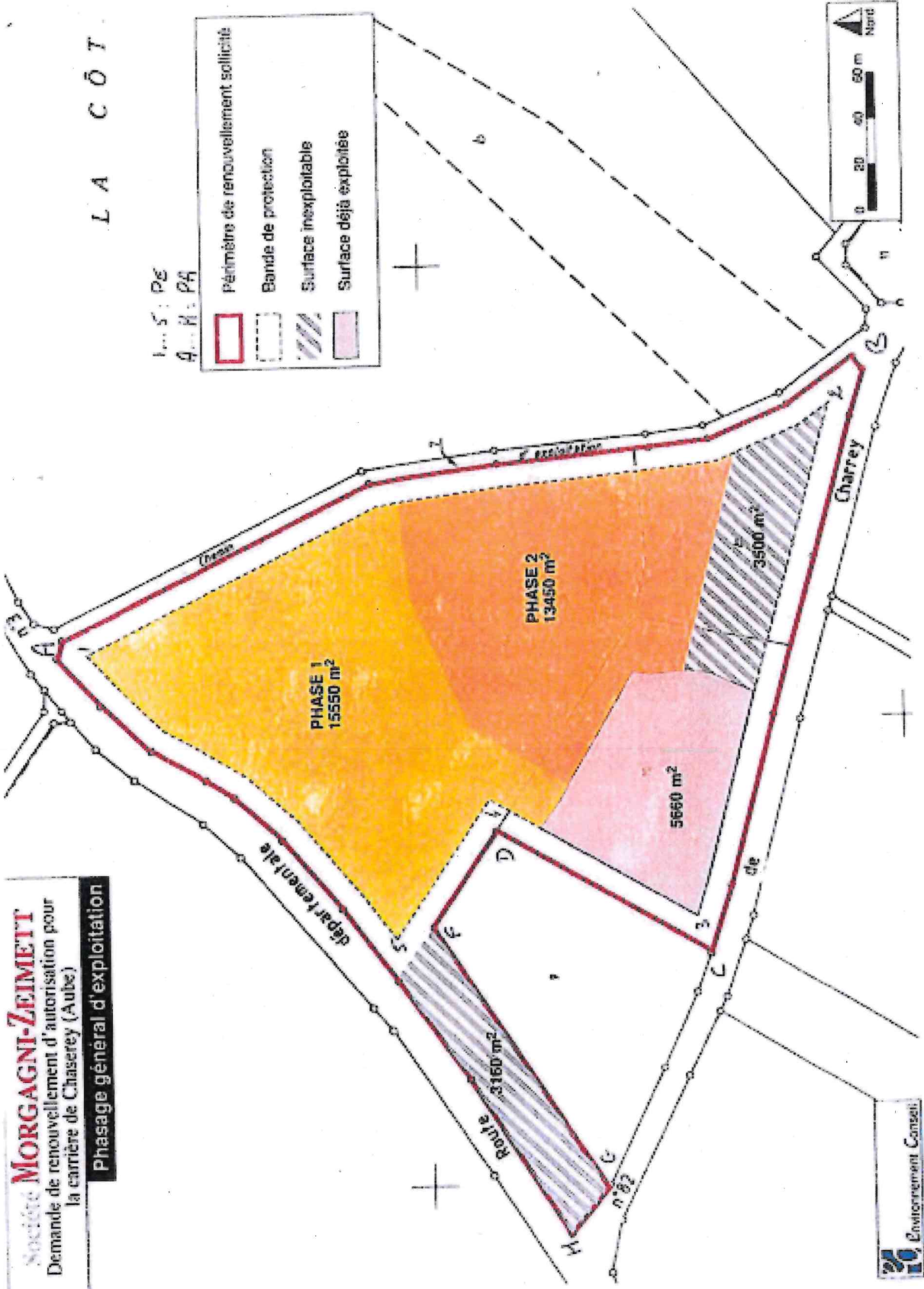
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

ANNEXE 1 - Plan d'exploitation



Société **MORGAGNI-ZEIMETT**
 Demande de renouvellement d'autorisation pour
 la carrière de Chaserey (Aube)
Phasage général d'exploitation



